AR PREFECTURE
046-200023737-20140918-28_18_09_2014-DE
Reçu le 25/09/2014

GRAND CAHORS
arrivée du courrier
15 OCT. 2014

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND CAHORS ET LA COMMUNE DE COURS

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors,
Représentée par son Président, Monsieur JEAN-MARC VAYSSOUZE-FAURE,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2014,

D'une part,

ET

La commune de Cours,
Représentée par son Maire, Mme MARTINE FOURNIER,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ....7 Avril 2014.....

D'autre part,

PREAMBULE

La commune de Cours mène une opération de réaménagement de la rue en traverse du quartier de Saint Michel de Cours qui comprend la construction du réseau d'eaux pluviales, de caniveaux et de trottoirs et la reconstruction de la chaussée.
Ces travaux comprennent la reconstruction de la chaussée en grave émulsion et la construction des trottoirs pour traiter les problèmes d'écoulement des eaux pluviales du quartier et la réfection du revêtement en enduits bitumineux.
Cette opération ne peut pas être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.
Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.
La présente convention est donc rédigée conformément à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 – Article 2 – relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

AR PREFECTURE
046-200023737-20140918-28_18_09_2014-DE
Reçu le 25/09/2014

Les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors délègue à la commune de Cours la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection du revêtement de la voirie d'intérêt communautaire.

Les modalités de participations financières de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors.

ARTICLE 2 : Engagements de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors s'engage à financer l'équivalent du coût des travaux de réfection des revêtements de la chaussée et des trottoirs de la voie en enduits bitumineux conformément aux critères retenus dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence statutaire optionnelle « voirie ».

ARTICLE 3 : Engagements de la commune de Cours

La commune de Cours s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de construction de la chaussée et des trottoirs pour traiter l'écoulement des eaux pluviales et de réfection des revêtements de la chaussée de la voie d'intérêt communautaire.

ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La mission de la commune de Cours intègre :

a) la mise au point du dossier technique et administratif,
b) la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat,
c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
d) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
e) le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux,
f) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conditions de délégation

a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la collectivité et le groupement de collectivités ;
b) Il n'y a pas de rémunération pour cette mission ;
c) Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
e) La durée prévisionnelle indicative est de 4 mois, les travaux démarreront en septembre 2014.

ARTICLE 6 : Financement

Le financement est établi comme suit :

AR PREFECTURE
046-200023737-20140918-28_18_09_2014-DE
Reçu le 25/09/2014

Montant total HT	50 000 €
Part du Grand Cahors HT	12 000 €
Part de la commune de Cours HT	38 000 €

La part de la commune de Cours correspond au prix des travaux d'aménagements des espaces publics hors compétence du Grand Cahors et des réseaux.
Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations.
La collectivité et le groupement de collectivités étant éligibles au FCTVA, la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors n'avancera pas d'aide sur la TVA.
Le montant de la participation financière du Grand Cahors est estimé au coût des enduits bitumineux soit 8 euros par m² de revêtement de chaussée d'intérêt communautaire réalisé et correspond à l'équivalent du prix d'un enduit bitumineux.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la commune de Cours qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 8 : Approbation des avant-projets et réception des travaux

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le mandataire peut agir en justice pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors :

a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors n'est pas demandé),
b) obligatoirement sur demande de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Règlement des prestations

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous.

- Certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors.

ARTICLE 11 : Durée de la convention et conditions de résiliation

AR PREFECTURE
046-200023737-20140918-28_18_09_2014-DE
Reçu le 25/09/2014

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la récupération du FCTVA par la commune de Cours qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :
Tribunal administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond VI – BP 7007 – 31 068 TOULOUSE cedex 7.

Fait en 3 originaux,
A Cahors,

Le 10 Octobre 2014.

Le Président du Grand Cahors

Jean-Marc VAYSSOUZE FAURE

Le Maire de Cours

Martine FOURNIER